

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000126-017

DATE : 31 janvier 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHÈLE MONAST, J.C.S.

**ASSOCIATION DE PROTECTION DES ÉPARGNANTS ET INVESTISSEURS DU
QUÉBEC (A.P.E.I.Q.)**

Représentante
et
ANDRÉ DUSSAULT

Personne désignée
c.
CORPORATION NORTEL NETWORKS

Défenderesse
et
**ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEE'S UNION
PENSION PLAN TRUST FUND**

Intervenante
et
FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Mise en cause

500-06-000126-017
500-06-000277-059

PAGE : 2

500-06-000277-059

CLIFFORD W. SKARSTEDT

Représentant

c.

CORPORATION NORTEL NETWORKS

Défenderesse

et

ONTARIO TEACHERS' PENSION PLAN BOARD

et

**DEPARTMENT OF THE TREASURY OF THE STATE
OF NEW JERSEY AND ITS DIVISION OF INVESTMENT**

Intervenantes

et

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Mis en cause

**JUGEMENT SUR REQUÊTE POUR L'APPROBATION DE TRANSACTIONS, DE
PLANS DE RÉPARTITION ET D'UN PAIEMENT À LA REPRÉSENTANTE EN
MATIÈRE DE RECOURS COLLECTIF**

INTRODUCTION

[1] Le 27 juin 2006, le Tribunal a autorisé l'exercice de recours collectifs aux fins d'approbation de règlements dans les dossiers *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (A.P.E.I.Q.) et André Dussault c. Corporation Nortel Networks* et *Clifford W. Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*.

[2] Ce faisant, il a modifié la description des groupes visés par chaque recours et a attribué à l'Association de Protection des Épargnants et Investisseurs du Québec («l'A.P.E.I.Q.») et à Clifford W. Skarstedt («Skarstedt») le statut de représentants dans l'un et l'autre dossier.

[3] Le Tribunal a également approuvé la forme, le contenu et le mode de diffusion des avis préparés par les procureurs des parties pour informer les membres potentiels

des groupes visés que l'exercice de recours collectifs avait été autorisé. Il a fixé la date ultime à laquelle les membres pouvaient s'exclure des recours de même que la date limite avant laquelle les réclamations devaient être déposées.

[4] La présentation des requêtes pour l'approbation des transactions intervenues entre les parties a été fixée au 16 novembre 2006.

[5] Les transactions dont les procureurs québécois recherchent aujourd'hui l'approbation prévoient le règlement à l'amiable de poursuites intentées contre Nortel par l'A.P.E.I.Q. et par Skarstedt et dans lesquelles il est allégué que cette société a trompé les investisseurs au sujet de ses bénéfices historiques et futurs au cours de la période du 24 octobre 2000 au 15 février 2001 (Nortel I) et au cours de la période du 24 avril 2003 au 27 avril 2004 (Nortel II).

[6] Les règlements proposés prévoient l'indemnisation des membres appartenant aux groupes visés par chacun de ces recours aux mêmes termes et conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues dans des ententes intervenues le 20 juin 2006 entre la Corporation Nortel Networks («Nortel») et certains demandeurs principaux pour régler à l'amiable les poursuites intentées devant la District Court des États-Unis du Southern District de New York dans les affaires *In Re Nortel Networks Corp. Networks Securities Litigation, Consolidated Civil Action No. 2001-CV-1855 (Nortel I)* et *In Re Nortel Securities Litigation Master File No. 04 Civ. 2115 (Nortel II)*.

[7] Dans le dossier de l'A.P.E.I.Q., il est fait référence, plus particulièrement, à une entente intervenue entre Nortel et le Fonds en fiducie du Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario («Ontario Public Service Employees' Union Pension Plan Trust Fund» ou «OP Trust») désigné pour agir comme demandeur principal dans les recours relatifs à Nortel I.

[8] Dans le dossier de Skarstedt, il est fait référence, plus particulièrement, à une entente intervenue entre Nortel et le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario («Ontario Teachers' Pension Plan Board» ou «Teachers' Pension Plan») et le Department of the Treasury of the State of New Jersey et sa division des placements, désignés pour agir conjointement comme demanderesses principales dans les recours relatifs à Nortel II.

[9] Il a été convenu entre les parties que ces ententes demeurerait sans effet à moins qu'elles soient approuvées et qu'elles disposent de manière définitive de toutes les poursuites intentées contre Nortel aux États-Unis et au Canada en rapport avec les mêmes événements et notamment les poursuites intentées au Québec dans les dossiers A.P.E.I.Q. et Skarstedt.

[10] Globalement, la valeur approximative des règlements proposés à l'égard des recours collectifs relatifs à Nortel I et à Nortel II s'élève à plus de 2,2 Milliards USD.

[11] Les transactions sont basées sur la capacité de payer de Nortel plutôt que sur le montant des indemnités recherchées dans les procédures ou sur la valeur des pertes réelles encourues par les membres.

[12] Des demandes d'approbation visant ces transactions et les plans de répartition préparés pour les mettre en application ont été présentées le 26 octobre 2006 devant les juges Richard M. Berman et Loretta A. Preska du District Court des États-Unis du Southern District de New York le 6 novembre 2006 devant le juge Warren K. Winkler de la Cour Supérieure de justice de l'Ontario et le 27 novembre 2006 devant la Cour Suprême de la Colombie-Britannique.

[13] Les transactions et les plans de répartition proposés dans Nortel I et Nortel II ont été approuvées aux États-Unis le 26 décembre 2006 ¹ et en Ontario le 18 janvier 2006 ².

[14] Le 19 janvier 2006, la Cour suprême de la Colombie Britannique a approuvé la transaction et le plan de répartition dans Nortel I à l'égard des personnes résidant dans cette province ³.

[15] Au Québec, les procureurs ont présenté leur «*Requête pour l'approbation de transactions, de plans de répartition, d'un paiement à la Représentante et des honoraires des Procureurs-Requérants*» comme prévu, le 16 novembre 2006.

[16] Ils représentent que les transactions intervenues le 20 juin 2006 dans chacun des dossiers ont été négociées de bonne foi, à distance, et après de multiples vérifications, en prenant en considération les faits allégués dans les procédures de même que les risques associés aux poursuites et les difficultés prévisibles advenant procès. Ils plaident que les règlements proposés sont raisonnables et équitables et ils demandent au Tribunal de les approuver.

[17] Ils demandent également que leur soient alloués des honoraires extrajudiciaires totalisant environ 10 Millions USD soit 1 974 003 \$ USD et 1 414 502 actions (d'une valeur approximative totale au 30 juin 2006 de 3 168 485 \$ USD) dans le dossier de l'A.P.E.I.Q. et 1 665 708 \$ USD et 1 414 502 actions (d'une valeur approximative totale au 30 juin 2006 de 3 168 485 \$ USD) dans le dossier de Skarstedt.

¹ *In re NORTEL NETWORKS CORP. SECURITIES LITIGATION, Decision and Order approving Nortel I Settlement*, U.S. District Court Southern District of New York, December 26, 2006 (Richard M. Berman, U.S.D.J.); *In re NORTEL NETWORKS CORP. SECURITIES LITIGATION, Order and Final Judgment*, U.S. District Court Southern District of New York, December 26, 2006 (Loretta A. Preska, U.S.D.J.)

² *Leslie Frohlinger v. Nortel Networks Corporation and Peter Gallardi v. Nortel Networks Corporation, Reasons for Judgment*, Ontario Superior Court of Justice, January 18, 2006 (Winkler RSJ.)

³ *Janie Jeffery and Ronald Mensing v. Nortel Networks Corporation, Reasons for Judgment*, Supreme Court of British Columbia (Groberman, SCJ)

[18] Les parties ont convenu que les demandes d'honoraires extrajudiciaires formulées par l'ensemble des procureurs ne devaient pas excéder au total 9,9 % des sommes déposées dans les fonds de règlement constitués pour régler tous les recours collectifs relatifs à Nortel I et Nortel II.

[19] Les procureurs américains ont convenu de limiter leurs demandes d'approbation d'honoraires extrajudiciaires à 8,5 % des Fonds de règlement.

[20] Les procureurs canadiens ont convenu de limiter leurs demandes d'approbation d'honoraires extrajudiciaires à 0,7 % dans le cas de l'Ontario, à 0,45 % dans le cas du Québec et à 0,25 % dans le cas de la Colombie Britannique.

[21] Les intervenantes contestent le montant des honoraires extrajudiciaires réclamés par les procureurs québécois. Elles ont été autorisées à faire des représentations écrites et verbales au soutien de leur contestation sur cette question.

[22] Le Tribunal a décidé de suspendre l'audience et de réserver sa décision sur le montant des honoraires qui doit être alloué aux procureurs québécois. La Cour d'appel du Québec doit en effet disposer d'un pourvoi logé à l'encontre d'un jugement interlocutoire qui a été rendu en cours d'audience le 16 novembre et qui a eu pour effet de rejeter une objection à la preuve fondée sur le secret professionnel. L'approbation des honoraires extra-judiciaires des avocats dans l'un et l'autre de ces dossiers fera donc l'objet d'un jugement distinct.

[23] En dernier lieu, le Tribunal doit décider du mérite de deux demandes formulées à l'audience.

[24] Les procureurs demandent au Tribunal d'approuver le paiement d'un montant forfaitaire de 150 000 \$ USD à la Représentante et d'autoriser le prélèvement de cette somme à même le Fonds de règlement constitué au bénéfice des membres qu'elle représente. La somme ainsi allouée serait destinée principalement à financer et promouvoir les activités de l'A.P.E.I.Q. auprès du public en général et des petits actionnaires en particulier.

[25] Le Fonds d'aide aux recours collectifs veut faire reconnaître son droit de recevoir un pourcentage des sommes prévues aux règlements en conformité avec l'article 42 de la *Loi sur le recours collectif*⁴. Il soumet que ce prélèvement devrait avoir lieu au fur et à mesure de la liquidation des réclamations individuelles des membres tel que le prévoit le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*⁵ et accepte que la valeur des réclamations individuelles sujettes au prélèvement soit établie sur la base du numéraire versé excluant la valeur

⁴ L.R.Q., c. R-2.1, a. 42

⁵ R.R.Q., c. R-2.1, r. 3.1

des actions. Il demande au Tribunal de qualifier la nature du recouvrement prévu dans les transactions et de rendre les ordonnances appropriées pour protéger ses droits.

HISTORIQUE

Nortel I

[26] «Le 24 octobre 2000, après la clôture du marché, Nortel a publié un communiqué de presse annonçant les résultats financiers du troisième trimestre de 2000 et indiquant qu'elle prévoyait, en 2001, une croissance de l'ordre de 30 à 35 % de ses produits d'exploitation et de son bénéfice par action. Le 15 février 2001, après la clôture des marchés, Nortel a modéré les indications qu'elle avait données relativement à l'exercice 2001, indiquant, contrairement aux rapports antérieurs, que les produits d'exploitation croîtraient de 15% et le bénéfice, de 10%, et qu'elle réduirait sa main-d'œuvre. Le marché a réagi rapidement. Le cours des actions de Nortel a chuté, passant d'un cours de clôture de 29,75\$ à la Bourse de New York le 15 février 2001 pour atteindre un cours aussi bas que 19,00 \$ le 16 février 2001.»⁶

[27] À la suite de ces événements, plusieurs recours collectifs ont été intentés contre Nortel aux États-Unis et au Canada.

[28] Les recours collectifs intentés aux États Unis ont été consolidés dans l'affaire *In re Nortel Networks Corp Securities Litigation, Consolidated Civil Action No. 01 Civ. 1855 (Nortel I)* devant la United States District Court for the Southern District of New York. Le Fonds en Fiducie du Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario a été désigné «*demanderesse principale*» dans ce qu'il est désormais convenu d'appeler les recours relatifs à Nortel I.

[29] Des recours collectifs ont été intentés en Ontario (*Frohlinger v. Nortel Networks Corporation*) et en Colombie Britannique (*Jeffery et al v. Nortel Networks Corporation*).

[30] Au Québec, l'A.P.E.I.Q. a déposé et signifié une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre Nortel le 22 février 2001.

[31] Dans cette requête, l'A.P.E.I.Q. allègue qu'entre le 24 octobre 2000 et le 15 février 2001, cette société a émis des prévisions financières faussement optimistes et erronées et qu'elle a omis par la suite de divulguer son incapacité à rencontrer ses prévisions.

[32] Elle reproche à Nortel d'avoir gonflé artificiellement le cours et la valeur de ses actions et d'avoir incité les investisseurs à s'en porter acquéreurs à un prix

⁶ Avis d'autorisations au Canada et de règlements proposés de recours collectifs, de requêtes relatives aux honoraires des avocats et d'audiences sur le caractère équitable du règlement (avis relatif à Nortel I) 21 juillet 2006, page 15. (Pièce R-3)

artificiellement élevé, leur occasionnant ainsi des dommages. Et, elle annonce son intention de prendre une action en diminution de prix et en dommages-intérêts contre Nortel et de rechercher une condamnation contre elle pour que «*toutes les personnes physiques qui ont acheté ou autrement acquis directement ou indirectement des actions de la société entre le 19 janvier 2001 et le 15 février 2001 et qui les détenaient toujours le 15 février 2001*» soient indemnisées de la perte ou des dommages qu'elles ont subis par sa faute.

[33] Nortel a soulevé l'irrecevabilité de cette requête en alléguant l'incompétence de la Cour supérieure du Québec et l'apparente litispendance entre cette cause et l'affaire *Frohlinger* dont la Cour supérieure de Justice de l'Ontario avait déjà été saisie et dans laquelle la description du groupe paraissait inclure les membres visés par la poursuite intentée au Québec.

[34] Cette requête en irrecevabilité a été référée au juge qui devait statuer sur le mérite de la demande d'autorisation. Elle n'a cependant jamais fait l'objet d'un jugement final puisque, dans l'intervalle, les discussions amorcées entre Nortel et certains demandeurs dans des poursuites logées aux États Unis ont donné lieu à des ententes.

[35] Le 8 février 2006, Nortel a annoncé la conclusion d'une entente de principe avec les demandeurs principaux dans les recours relatifs à Nortel I et Nortel II:

«The proposed settlement would be part of, and is conditioned on, the Company reaching a global settlement encompassing all pending shareholder class actions and proposed shareholder class actions commenced against the Company and certain other defendants following the Company's announcement of revised financial guidance during 2001, and the Company's revision of its 2003 financial results and restatement of other prior periods. The proposed settlement is also conditioned on Nortel and the lead plaintiffs reaching agreement on corporate governance related matters and the resolution of insurance related issues.»⁷

[36] En mars 2006, une seconde entente de principe a été conclue en rapport avec la distribution du produit des assurances responsabilité de la société et la modification de ses règles de gouvernance corporative. Cette seconde entente a été portée à la connaissance du public par un communiqué de presse le 17 mars 2006:

«Nortel today announced that, as a result of the continuing discussions in the mediation process with respect to the previously announced agreement in principle for a proposed settlement of certain shareholder class action lawsuits

⁷ Nortel: NEWS RELEASE: «Nortel reaches an agreement in principle for proposed global settlement of shareholder class action litigation; Proposed settlement to include US \$575 Million cash payment and issuance of common shares representing 14,5 % of current equity» (February 08, 2006) (Pièce R-8).

with lead plaintiffs in two significant class action lawsuits pending in the Southern District of New York, the Company and the lead plaintiffs have reached an agreement on the related insurance and corporate governance matters.»⁸

[37] Le 20 juin 2006, des ententes globales ont été signées par Nortel et certains demandeurs principaux pour régler à l'amiable les recours collectifs intentés aux États Unis et au Canada en rapport avec les faits énoncés précédemment.

[38] Le 20 juin 2006, une transaction est intervenue dans le but de mettre fin aux poursuites intentées dans le dossier de l'A.P.E.I.Q. Les parties se sont entendues pour régler les procédures intentées contre la défenderesse au Québec de la même manière et selon les mêmes conditions générales que celles énoncées dans les transactions signées par les représentants de la demanderesse principale et de la défenderesse dans le dossier Nortel I aux États-Unis.

[39] Le 27 juin 2006, le Tribunal a autorisé l'exercice du recours collectif et a modifié la description du groupe afin que les membres potentiels visés soient ceux prévus au règlement et qu'ils soient identifiés comme toutes les personnes qui étaient résidentes du Québec au moment où elles ont acheté des actions ordinaires ou des options d'achat d'actions ordinaires de Nortel ou qui ont vendu des options de vente d'actions ordinaires de cette société au cours de la période qui s'est écoulée entre le 24 octobre 2000 et le 15 février 2001.

[40] La transaction dont les parties recherchent l'approbation consiste en un document intitulé «*Settlement Agreement and Confirmation of Stipulation of Agreement of Settlement ("Settlement Agreement")*» signée en date du 20 juin 2006, par Belleau Lapointe, S.A., et Unterberg Labelle Lebeau S.E.N.C., et par Ogilvy Renault LLP et dans lequel les parties déclarent s'entendre pour régler le litige selon les termes et conditions d'une convention annexée et intitulée «*Stipulation and Agreement of Settlement (Nortel I)*» datée du même jour et signée, pour les demandeurs principaux aux États-Unis, par Milberg Weiss Bershad & Schulman LLP, et pour Nortel, par Shearman & Sterling LLP.⁹

[41] Ces deux documents sont joints au présent jugement pour en faire partie intégrante comme Annexe A (*Nortel I*).

[42] Le règlement proposé à l'égard des recours relatifs à Nortel I prévoit le dépôt par Nortel et ses assureurs d'une somme totale de 438 667 428 \$ USD en espèces et de 314 333 875 actions (ayant une valeur au marché en date du 30 juin 2006

⁸ Nortel: NEWS RELEASE:« Nortel provides update on agreement in principle for proposed global settlement of shareholder class action litigation; Agreement reached with lead plaintiffs on insurance and corporate governance matters. (March 17, 2006), (Pièce R-9)

⁹ Pièce R-1

totalisant environ 704 107 880 \$ USD) dans un fonds de règlement destiné à indemniser les personnes qui ont acheté ou autrement acquis des actions ordinaires ou des options d'achat d'actions de Nortel ou qui ont vendu des options de vente de Nortel entre le 24 octobre 2000 et le 15 février 2001 et qui ont subi une perte ou des dommages en raison de ces transactions (selon la définition des groupes visés par les recours regroupés sous le vocable Nortel I) et, le prélèvement à même ce fonds, des sommes nécessaires au paiement des honoraires extrajudiciaires des avocats et des déboursés qui ont résulté de l'exercice des recours.

[43] Le règlement prévoit aussi, qu'advenant le recouvrement par Nortel d'une somme auprès de certains de ses anciens dirigeants, ou leurs assureurs, dans le cadre des poursuites que la société a intentées contre eux, 25 % de la somme sera déposée dans le fonds de règlement. Il prévoit en outre l'adoption de plusieurs nouvelles règles de gouvernance par la société.

[44] La valeur globale de ce règlement en espèces et en actions a été estimée, en date du 30 juin 2006, à 1 142 775 308 USD (1,142 Milliards).

[45] Le plan de répartition précise la méthode qui sera utilisée pour évaluer les réclamations produites par les membres, et la répartition entre eux, au prorata de leurs réclamations respectives, du produit du règlement, déduction faite des honoraires extrajudiciaires des avocats et des frais.

Nortel II

[46] *«Le 10 mars 2004, après la clôture du marché, Nortel a émis un communiqué de presse annonçant qu'elle retardait le dépôt de son formulaire 10-K pour l'exercice 2003 et qu'il se pouvait qu'elle retire ses résultats pour cet exercice. Le 15 mars 2004, avant l'ouverture du marché, Nortel a annoncé qu'elle avait mis son chef des finances et son contrôleur en congé payé et qu'elle les avait remplacés par des personnes qui occuperaient ces postes par intérim, cette mesure ayant pris effet immédiatement. Le 28 avril 2004, avant l'ouverture du marché, Nortel a annoncé qu'elle retraiterait et réviserait les résultats financiers de l'exercice 2003 et de l'exercice précédent et qu'elle retarderait la publication de ses résultats du premier trimestre. Elle a également déclaré qu'elle prévoyait une réduction d'environ 50 % de son bénéfice de 2003 et que le chef des finances et le contrôleur par intérim avaient été nommés aux postes en question de façon permanente, ses anciens chefs des finances et contrôleur «ayant été congédiés pour un motif sérieux». Le marché a réagi rapidement à chacune de ces annonces. Le cours des actions de Nortel a chuté de 7 % passant d'un cours de clôture de 6,88 \$ par action à la Bourse de New York le 10 mars 2004 à un cours de clôture de 6,37 \$ par action le 11 mars 2004. Puis, le cours des actions a chuté de nouveau, cette fois de 19 %, passant d'un cours de clôture de 6,43 \$ par action le 12 mars 2004 à un cours de clôture de 5,24 \$ par action le 15 mars 2004. Un autre déclin a accompagné la troisième annonce de Nortel, le cours de*

clôture des actions ayant plongé de 28 %, soit de 5,64 \$ par action le 27 avril 2004 à 4,05 \$ par action le 28 avril 2004.»¹⁰

[47] Suite à ces événements, d'autres recours collectifs ont été intentés contre Nortel aux États-Unis et au Canada.

[48] Les recours collectifs intentés aux États Unis ont été consolidés dans l'affaire *In re Nortel Networks Corp. Securities Litigation, Master File No. 05-MD-1659 (Nortel II)* devant le District Court of the United States pour le Southern District de New York. Le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et la Division des placements du Département du Trésor de l'État du New Jersey ont été désignés pour agir comme «*demandeurs principaux*» dans ce qu'il est désormais convenu d'appeler les recours Nortel II.

[49] Des recours collectifs ont également été intentés en Ontario (*Gallardi v. Nortel Networks Corporation*) et au Québec (*Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*).

[50] Le 18 février 2005, Skarstedt a déposé et signifié une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre Nortel.

[51] Dans cette requête, Skarstedt allègue que Nortel a faussement représenté ses résultats financiers pour l'année 2003. Il prétend que Nortel «*a mis en place un système par lequel de fausses réserves contre passif éventuel ont été prises dans des années de perte*» et que «*ces fausses réserves avaient pour effet de gonfler artificiellement les pertes dans les années où elles étaient inscrites aux résultats financiers mais constituaient, en les renversant, une réserve qui a été ajoutée aux résultats de l'année en 2003*».

[52] En bref, il reproche à la société d'avoir fait de fausses déclarations et d'avoir incité les investisseurs à acheter des actions à un prix artificiellement élevé, ce qui leur a occasionné des dommages. Il annonce son intention d'intenter une action en dommages-intérêts contre Nortel et de rechercher une condamnation contre elle pour que «*toutes les personnes résidant au Québec qui ont acheté des actions de Nortel entre le 29 janvier 2004 et le 15 mars 2004 et qui les détenaient encore le 15 mars 2004*» soient indemnisées de la perte ou des dommages qu'elles ont subis par sa faute.

[53] Une requête pour rejet de la demande d'autorisation a été présentée par les procureurs de Nortel au motif que les allégations factuelles de la requête ne démontraient pas un lien suffisant avec le Québec. L'audition a été fixée aux 10 et 11 avril 2006 mais la requête n'a pas été entendue et aucun jugement final n'a été rendu

¹⁰ *Avis d'instance et d'autorisations des recours collectifs et de règlements proposés, de requêtes relatives aux honoraires d'avocats et d'audiences sur le caractère équitable du règlement (Avis relatif à Nortel II)* 21 juillet 2006, page 14. (Pièce R-4)

parce que les discussions amorcées entre Nortel et certains demandeurs aux États-Unis ont donné lieu à un règlement.

[54] Le 8 février 2006 et le 17 mars 2006, Nortel a annoncé la conclusion d'ententes de principe avec certains demandeurs dans des recours intentés contre elle aux États-Unis dans les affaires Nortel I et Nortel II. Ces ententes étaient conditionnelles à ce que les autres recours collectifs intentés aux États-Unis et au Canada soient réglés selon les mêmes modalités.

[55] Le 20 juin 2006, une transaction est intervenue entre les requérants et la défenderesse dans le but de mettre fin au litige. Les parties se sont entendues pour régler les procédures intentées contre la défenderesse au Québec de la même manière et selon les mêmes conditions générales que celles énoncées dans les transactions signées par les représentants des demandeurs principaux et de la défenderesse dans le dossier Nortel II aux États-Unis.

[56] Le 27 juin 2006, le Tribunal a autorisé l'exercice du recours collectif et modifié la description du groupe afin que les membres potentiels visés par le règlement soient toutes les personnes ou entités qui résidaient au Québec au moment où elles ont acheté des actions ordinaires de Nortel ou des options d'achat d'actions ordinaires ou au moment où elles ont vendu des options de vente d'actions ordinaires de Nortel au cours de la période qui s'est écoulée entre le 24 avril 2003 et le 27 avril 2004.

[57] La transaction dont les parties recherchent l'approbation consiste en un document intitulé «*Settlement Agreement and Confirmation of Stipulation of Agreement of Settlement («The Settlement Agreement»)*» signé en date du 20 juin 2006, par Trudel & Johnston et par Ogilvy Renault LLP, et dans lequel les parties déclarent s'entendre pour régler le litige selon les termes et conditions d'une convention annexée et intitulée «*Stipulation and Agreement of Settlement (Nortel II)*» datée du même jour et signée, pour les demandeurs principaux aux États-Unis, par Bernstein Litowitz Berger & Grossman LLP et, pour Nortel, par Shearman & Sterling LLP.¹¹

[58] Ces deux documents sont joints au présent jugement pour en faire partie intégrante comme Annexe B (*Nortel II*).

[59] Le règlement proposé à l'égard des recours relatifs à Nortel II prévoit le dépôt par Nortel et ses assureurs d'une somme totale de 370 157 418 \$ USD en espèces et de 314 333 875 actions ordinaires de la société (ayant une valeur au marché en date du 30 juin 2006 totalisant environ 704 107 880 \$ USD) dans un fonds de règlement constitué pour assurer l'indemnisation des personnes qui ont acheté ou autrement acquis des actions ordinaires ou des options d'achat d'actions de Nortel ou qui ont

¹¹ Pièce R-2

vendu des options de vente de Nortel entre le 24 avril 2003 et le 27 avril 2004 et qui ont subi une perte ou des dommages en raison de ces transactions (selon la définition des groupes visés par les recours collectifs regroupés sous le vocable Nortel II) ainsi que le paiement des honoraires extrajudiciaires des avocats et des déboursés résultant de l'exercice de ces recours.

[60] Comme dans le cas du règlement proposé dans Nortel I, la transaction conclue dans Nortel II prévoit, qu'advenant le recouvrement par la société d'une somme auprès de certains de ses anciens dirigeants ou leurs assureurs dans le cadre des poursuites qu'elle a intentées contre eux, 25 % de cette somme sera déposée dans le fonds de règlement. Elle prévoit également que plusieurs nouvelles règles de gouvernance seront adoptées par la société.

[61] La valeur globale de ce règlement en espèces et en actions a été estimée en date du 30 juin 2006 à 1 074 265 298 \$ USD (1,074 Milliards).

[62] Comme dans le cas des dossier Nortel I, le plan de répartition proposé prévoit la méthode qui sera utilisée pour évaluer la réclamation des membres et répartir entre eux, au prorata de leurs réclamations respectives, le produit net du règlement, déduction faite des honoraires d'avocats et des frais.

LE DROIT

[63] L'article 1025 du *Code de procédure civile* précise qu'une transaction qui ne fait pas droit sans réserve à la totalité d'une demande formulée dans un recours collectif doit, pour être valable, être approuvée par le tribunal. Cette approbation ne peut être donnée à moins qu'un avis suffisant ait été donné aux membres.

[64] Lorsque le tribunal est d'avis que l'entente proposée est juste et raisonnable et qu'elle sert, à la fois, les intérêts des représentants et ceux des membres du groupe visé, il doit l'approuver. Il ne lui appartient pas de la modifier. Il ne doit pas substituer son jugement à l'accord des parties. Il peut refuser de l'approuver s'il juge qu'elle n'est pas dans le meilleur intérêt des membres du groupe ou s'il est d'avis qu'elle contrevient à la loi ou à l'ordre public.

[65] Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le Tribunal doit considérer la nature et l'étendue des communications qui ont eu lieu entre le représentant, ou ses procureurs, et les membres du groupe pendant le litige, de même que les positions respectives qui ont été adoptées par les parties durant la négociation.¹² Il doit analyser l'entente à la lumière de divers critères développés par la jurisprudence incluant:¹³

¹² *Kelman v. Goodyear Tire and Rubber Co.* [2005] O.J. No. 175

¹³ *Option Consommateurs et al c. Assurances générales des Caisses Desjardins Inc. et al* [2005] J.Q.no. 13243; *Bouchard et Pearson c. Abitibi Consolidated et al* [2004] J.Q. no 7122; *Union des consommateurs c. Bell Canada* [2004] J.E 2004-1206; *Page c Canada (Procureur Général)* [1999]

- (1) les probabilités de succès du recours et les chances de recouvrement;
- (2) l'importance et la nature de la preuve administrée;
- (3) les termes et les conditions de la transaction;
- (4) la recommandation des procureurs et leur expérience;
- (5) les coûts futurs anticipés et la durée probable du litige;
- (6) la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- (7) le nombre et la nature des objections à la transaction, et;
- (8) la bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[66] Il peut arriver que l'un ou l'autre de ces critères soit inapplicable. Aucun n'est déterminant en soi mais certains peuvent, en raison des circonstances propres à chaque cas, avoir un poids plus significatif que d'autres.

ANALYSE

[67] Les règlements proposés dans Nortel I et dans Nortel II ont été négociés en tenant compte de la capacité de payer de Nortel. Ils prévoient le versement d'une compensation en espèces et en actions, l'adoption de nouvelles règles de gouvernance et la remise de 50 % des sommes recouvrées par la société si elle avait gain de cause dans les poursuites intentées contre certains de ses anciens dirigeants.

Nortel I

[68] Le règlement proposé dans Nortel I prévoit que l'ensemble des membres appartenant aux groupes visés par ces recours aura droit de recevoir une indemnité globale d'une valeur approximative de 1 142 775 308 \$ USD composée d'une somme de 438 667 428 \$ USD en espèces et de 314 333 875 actions ordinaires de Nortel ayant une valeur au marché en date du 30 juin 2006 totalisant environ 704 107 880 \$ USD.

[69] Advenant un regroupement d'actions, le nombre d'actions pourrait varier mais la valeur de la compensation demeurerait substantiellement la même.

[70] Il a été estimé qu'une tranche d'environ 8,18 \$ USD (soit 27,5 %) du cours de clôture de 29,75 \$ USD l'action le 15 février 2001 représentait le gonflement artificiel qui résultait de la présentation inexacte des résultats financiers de la société.¹⁴

[71] Le plan de répartition proposé mesure de façon générale le montant de la perte qu'un membre peut réclamer dans le cadre du règlement afin de répartir proportionnellement les valeurs en espèces et en actions qui constituent le fonds de règlement entre les membres qui soumettront des preuves de réclamation acceptables.

[72] Les indemnités qui seront versées aux membres sont susceptibles de varier en fonction du nombre de réclamations qui seront reçues, du nombre de réclamants autorisés et de la valeur de leur réclamation.

[73] Les espèces et les actions conservées dans le fonds de règlement seront réparties, après déduction des frais approuvés, entre les membres qui auront soumis des preuves de réclamation acceptables. Les réclamations seront calculées comme suit:

- a) Les actions ordinaires de Nortel achetées entre le 24 octobre 2000 et le 15 février 2001 et vendues à perte au plus tard le 15 février 2001, donneront droit à une réclamation de 2,75 % (10% de 27,5 %) de la différence entre le prix d'achat et le prix de vente payé.
- b) Les actions ordinaires de Nortel achetées entre le 24 octobre 2000 et le 15 février 2001 qui ont été conservées après cette date donneront droit à une réclamation de 27,5 % du prix d'achat versé en contrepartie des actions.
- c) En ce qui a trait aux opérations sur options d'achat ou de vente, le montant total du recouvrement qui pourra être versé aux membres ne pourra excéder 5 % du fonds de règlement net. Les règles applicables aux fins de la détermination de la réclamation admissible sont relativement complexes. Elles sont exposées dans l'avis de règlement Nortel I.¹⁵

[74] Il a été estimé qu'environ 868 millions d'actions ordinaires de Nortel ont été négociées au cours de la période qui s'est écoulée entre le 24 octobre 2000 et le 15 février 2001. Le règlement proposé donnerait droit à un recouvrement moyen par action ordinaire achetée au cours de cette période de 50,5 cents US en espèces et de 0,362 action, sans tenir compte des honoraires d'avocats et des frais d'administration.

¹⁴ Déclaration de Jane D. Nettesheim in support of Approval of Proposed Plan of Allocation for Proceeds of Settlement of Nortel I Action (Pièce R-11)

¹⁵ Pièce R-3 page 16

[75] Les membres des groupes qui ont négocié des options d'achat ou de vente d'actions pourraient également recevoir un paiement prélevé sur le fonds de règlement mais il n'est pas possible d'estimer de manière utile le nombre d'options affectées et le montant du recouvrement auquel ils auraient droit.

Nortel II

[76] Le règlement proposé dans *Nortel II* prévoit que l'ensemble des membres appartenant aux groupes visés par ces recours aura droit de recevoir une indemnité globale d'une valeur approximative de 1 074 265 298 \$ USD composée d'une somme de 370 157 418 \$ USD en espèces et de 314 333 875 actions ordinaires de Nortel ayant une valeur au marché en date du 30 juin 2006 totalisant environ 704 107 880 \$ USD.¹⁶

[77] Advenant un regroupement d'actions, le nombre d'actions pourrait varier mais la valeur de la compensation demeurerait substantiellement la même.

[78] Il a été estimé qu'une tranche d'environ 2,90 \$ USD (soit 42 %) du cours de clôture à 6,88 \$ USD l'action le 10 mars représentait le gonflement artificiel qui résultait de la présentation inexacte de faits relatifs aux produits d'exploitation et au bénéfice de la société.¹⁷

[79] Le plan de répartition proposé mesure de façon générale le montant de la perte qu'un membre d'un groupe peut réclamer dans le cadre du règlement afin de répartir proportionnellement les valeurs en espèces et en actions qui constituent le fonds de règlement entre les membres qui soumettront des preuves de réclamation acceptables.

[80] Les indemnités qui seront versées aux membres des groupes visés sont susceptibles de varier en fonction du nombre de réclamations qui seront reçues, du nombre de réclamants autorisés et de la valeur de leur réclamation.

[81] Les espèces et les actions conservées dans le fonds de règlement seront réparties, après déduction des frais approuvés, entre les membres qui auront soumis des preuves de réclamation acceptables. Les réclamations seront calculées comme suit:

- a) Les actions ordinaires de Nortel achetées entre le 24 avril 2003 et le 10 mars 2004 et vendues à perte avant le 11 mars 2004 donneront droit à une réclamation égale au moins (i) de 0,29 cents US par

¹⁶ *Avis d'instance et d'autorisations des recours collectifs et de règlements proposés., de requêtes relatives aux honoraires d'avocats et d'audiences sur le caractère équitable du règlement (Avis relatif à Nortel II), page 14 (Pièce R-4)*

¹⁷ *Affidavit de Candace L. Preston (Pièce R-12); Avis relatif à Nortel II (Pièce R-4)*

- action et (ii) de 10 % de la différence entre le prix d'achat et le prix de vente.
- b) Les actions ordinaires de Nortel achetées entre le 24 avril 2003 et le 10 mars 2004 et vendues à perte entre le 11 mars 2004 et le 12 mars 2004 donneront droit à une réclamation égale au moindre (i) du prix d'achat moins le prix de vente et (ii) de 0,44 cents US par action.
 - c) Les actions ordinaires de Nortel achetées entre le 24 avril 2003 et le 10 mars 2004 et vendues à perte entre le 15 mars 2004 et le 27 avril 2004 donneront droit à une réclamation égale au moindre (i) du prix d'achat moins le prix de vente et (ii) de 1,48 \$ cents US par action.
 - d) Les actions ordinaires de Nortel achetées entre le 24 avril 2003 et le 10 mars 2004 et détenues à la fermeture des bureaux le 27 avril 2004 donneront droit à une réclamation égale au moindre (i) du prix d'achat moins 4,05 \$ US et (ii) de 2,90 \$ US par action.
 - e) Les actions ordinaires de Nortel achetées entre le 11 mars 2004 et le 12 mars 2004 et vendues à perte avant le 15 mars 2004 donneront droit à une réclamation égale au moindre (i) de 0,25 cents US par action et (ii) de 10% de la différence entre le prix d'achat et le prix de vente.
 - f) Les actions ordinaires de Nortel achetées entre le 11 mars 2004 et le 12 mars 2004 et vendues à perte entre le 15 mars 2004 et le 27 avril 2004 donneront droit à une réclamation égale au moindre (i) du prix d'achat moins le prix de vente et (ii) de 1,04 \$ US par action.
 - g) Les actions ordinaires de Nortel achetées entre le 11 mars 2004 et le 12 mars 2004 et détenues à la fermeture des bureaux le 27 avril 2004 donneront droit à une réclamation égale au moindre (i) du prix d'achat moins 4,05 \$ US et (ii) de 2,46 \$ US par action.
 - h) Les actions ordinaires de Nortel achetées entre le 15 mars 2004 et le 27 avril 2004 et vendues entre le 15 mars 2004 et le 27 avril 2004 donneront droit à une réclamation égale au moindre (i) 0,14 cents US par action et (ii) de 10% de la différence entre le prix d'achat et le prix de vente.
 - i) Les actions ordinaires de Nortel achetées entre le 15 mars 2004 et le 27 avril 2004 et détenues à la fermeture des bureaux le 27 avril 2004 donneront droit à une réclamation égale au moindre (i) du prix d'achat moins 4,05 \$ US et (ii) de 1,42 \$ US par action.

- j) En ce qui a trait aux opérations sur options d'achat ou de vente, le montant total du recouvrement qui pourra être versé aux membres ne pourra excéder 5 % du fonds de règlement net. Les règles applicables aux fins de la détermination de la réclamation admissible sont relativement complexes. Elles sont exposées dans l'avis de règlement Nortel II.¹⁸

[82] Il a été estimé qu'environ 2,9 milliards d'actions ordinaires de Nortel ont été négociées au cours de la période qui s'est écoulée entre le 24 avril 2003 et le 27 avril 2004. Le règlement proposé donnerait droit à un recouvrement moyen par action ordinaire de 10,7 cents en espèces et 0,127 action, sans tenir compte des honoraires d'avocats et des frais d'administration.

[83] Les membres des groupes qui ont négocié des options d'achat ou de vente d'actions pourraient également recevoir un paiement prélevé sur le fonds de règlement mais il est impossible d'estimer de manière utile le nombre d'options affectées et le montant total des réclamations auquel elles pourraient donner droit.

[84] Les plans de répartition proposés pour le règlement des recours dans Nortel I et dans Nortel II précisent que les distributions seront faites une fois que toutes les réclamations auront été traitées et que les transactions auront été approuvées et que si un solde subsiste un an après la distribution initiale, il sera redistribué aux membres des groupes qui ont encaissé leur distribution et qui sont en droit de recevoir au moins 10,00 \$ USD dans le cadre d'une redistribution.

[85] Advenant un reliquat après cette redistribution, il serait réparti entre des organismes à but non lucratif américains et canadiens après qu'un avis à cet effet ait été donné aux tribunaux des différentes juridictions et sous réserve de leurs instructions.

DISCUSSION

Les transactions et plans de répartition soumis pour approbation

[86] La preuve indique que les ententes auxquelles en sont arrivés les demandeurs principaux et la défenderesse aux États Unis dans les dossiers Nortel I et Nortel II sont des transactions conclues à distance par des parties averties et conseillées par des procureurs qui avaient de l'expérience en matière de recours collectif et de litige après une multitude de procédures et d'interrogatoires, une cueillette d'informations extensive et de longues négociations.

[87] Les discussions amorcées par Nortel et certains demandeurs aux États-Unis ont mené à une rencontre de médiation entre les parties présidée par un juge

¹⁸ Pièce R-4 pages 15 à 17.

d'expérience qui a soumis quelques recommandations pour en arriver à un règlement des litiges. Ses recommandations ont été acceptées et les parties ont conclu une première entente de principe.

[88] Dans la déclaration qu'ils ont produite au soutien de leur demande d'approbation de la transaction et du plan de répartition dans Nortel I, devant le District Court of the United States pour le Southern District de New York, les procureurs du Fonds en fiducie du Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario, Milberg Weiss Bershad & Schulman LLP et Koskie Minsky LLP déclarent ce qui suit au sujet du règlement proposé dans Nortel I:

« 5. We respectfully submit that this Court should approve the Settlement of the Nortel I Action, which is an outstanding result for the Nortel I Class by any measure. The Settlement is one of the largest recoveries ever achieved in a securities class action. Lead Plaintiff achieved the Settlement notwithstanding substantial contested issues with respect to liability and damages, and in light of significant potential collectability issues. The Settlement herein is the culmination of five years of hard-fought litigation that sharply illuminated the strengths and weaknesses of Lead Plaintiff's case. The Settlement was reached only after Lead Plaintiff survived Defendants' motion to dismiss, obtained this Court's certification of the Class, obtained extensive documentary and deposition evidence, pursued extra territorial discovery against Nortel's Canadian auditors, and after lengthy multi-party negotiations and repeated mediations, involving arm's-length bargaining by experienced and knowledgeable counsel, and with the assistance of a sitting United States District Judge.

6. The proposed Plan of Allocation, which was prepared by Plaintiff's Lead Counsel with the assistance of their damages expert, should also be approved. [...] If approved by the Court, the proposed Plan of Allocation will provide the basis on which Nortel I Class Members will share in the net cash and Settlement Shares from the Settlement. The proposed Plan of Allocation reflects the estimated strengths or weakness of claims based on purchase and sale transactions made during the Nortel I Class Period, and provides a reasonable and objective measure of losses to be recognized. Under the proposed Plan of Allocation all Class Members submitting an acceptable Proof of Claim will share in the net cash settlement fund and net Settlement Shares in proportion to their Recognized Claims.

[...]

86. The Settlement is the result of more than four years of hard-fought litigation and extensive arm's length negotiations between experienced counsel, with the active and direct involvement of the sophisticated institutional Lead Plaintiff, which has concluded that the Settlement is fair, reasonable and adequate and should be approved by the Court. Settlement at this time avoids the significant risks and costs of summary judgment, trial, and subsequent

appellate proceedings, which could have delayed final resolution of these claims for years. The Settlement provides an immediate and substantial benefit valued as of June 30, 2006 at more than \$1.42 billion in cash and Securities for the Class. It is the informed opinion of Lead Plaintiff, Lead Counsel and Koskie Minsky that the significant risks involved in taking this case to trial justify this Settlement. [...]»¹⁹

[89] Le Tribunal a également pris connaissance d'une déclaration produite par Heather Gavin, dans laquelle sont exposés les motifs pour lesquels le Fonds en fiducie du Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario supporte l'approbation de la transaction comme suit:

« 39. The Committee strongly supports the settlement as provided under the Stipulation, and believes that it represents a recovery that is both excellent and historic in magnitude. The Stipulation provides that the Nortel I Class members will receive 7,25 % of Nortel's common equity and \$438,667,428 in cash (less attorney's fees and all expenses), such that the Nortel I settlement is worth well in excess of \$1billion to the Nortel I Settlement Class at current market prices. In addition, Nortel will share, with the Nortel I Class, 25 % of any actual recovery obtained in outstanding litigation against certain former officers of the Company. We are advised that the combined Nortel I and Nortel II settlement amounts are among the largest settlements ever reached in a U.S. securities class action.

40. In negotiating the settlement with Nortel, and in arriving at its judgment as to Nortel's ability to pay, the Committee was advised by Lead Counsel and by W.L. Ross (and was also familiar with the advice provided to Nortel II Lead Plaintiffs by Duff & Phelps). The Committee, and its advisors, were well aware that the bulk of the settlement would be in the form of Nortel common stock and were therefore concerned to maximize the combined value of the cash and stock.

41. In Nortel's technologically dynamic and highly competitive environment, the Committee agreed that depleting Nortel's cash reserves to too great an extent could jeopardize Nortel's ability to sell its services over three to five year contract terms to major clients, and could also compromise its ability to compete in a market dominated by large well capitalized competitors. Should Nortel's business suffer as a result of its cash reserves being over depleted, and should the value of its common equity decline as a result, then the overall value of the settlement could be seriously compromised.

42. Based on the analysis provided by our expert financial advisers, we believe that the combined cash and stock elements of the settlement properly reflect Nortel's ability to fund the Nortel I and Nortel II settlements in a way that

¹⁹ Joint declaration of Sanford P. Dumain, Daniel B. Scotti and Murray Gold in support of proposed class action settlement, plan of allocation, and petition for an award of attorneys' fees and reimbursement of expenses, September 5th, 2006

maximizes overall value for the Nortel I Class. Accordingly, we strongly endorse the settlement and believe that it constitutes an excellent recovery for the Nortel I Class.»²⁰

[90] Par ailleurs, dans la déclaration qu'ils ont produite au soutien de leur demande d'approbation devant la District Court of the United States pour le Southern District of New York, les procureurs du Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et du Department of the Treasury of the State of New Jersey et sa division de placements, Bernstein Litowitz Berger & Grossman LLP déclarent:

«2. Lead Plaintiffs have achieved a historic settlement on behalf of the Class: a recovery of \$370 million in cash (plus interest) and over 314 million shares of Nortel common stock (value as of September 1, 2006: \$672.7 million), plus broad, innovative and far-reaching corporate governance changes at the Company. This settlement is especially notable given the daunting circumstances under which it was obtained. Nortel's financial condition has deteriorated in recent years, and the Company's ability to satisfy an adverse verdict in this multi-billion dollar action was suspect. The Class's ability to recoup any recovery from a weakened Nortel was further hindered by the Company's insistence that any resolution be "global", that is, resolve not only this Action but also a separate, more procedurally advanced securities fraud action with substantially larger damages ("Nortel I") and five parallel class actions filed in three Canadian provinces (the "Canadian Actions"). In addition the ability of Lead Plaintiffs here to supplement any "ability to pay" payment by the Company with insurance proceeds was handicapped by the fact that Nortel had conceded to its carriers that no more than \$15 million of insurance was implicated in the Nortel II action (as opposed to \$250 million at issue in Nortel I), and the carriers were challenging whether even that \$15 million need be paid. In view of these circumstances, Lead Plaintiffs and Lead Counsel fashioned a litigation and settlement strategy with four discrete goals in mind: (1) to ascertain (through use of investment banking experts) the maximum amount that Nortel could pay in any global resolution and insist that that amount be paid; (2) to maximize the part of that global amount to be allocated to the Nortel II class; (3) to obtain (Through targeted document review and a creative legal theory) a material piece of the insurance proceeds assumed to be available only for the Nortel I class; and (4) given the likelihood that a substantial piece of any settlement would be paid in Nortel shares, to ensure that the Company adopted wide-ranging governance changes which would best safeguard and enhance the value of those shares.

3. Lead Plaintiffs achieved each of the four goals, in large part due to the outstanding assistance of the Court-authorized mediator, United States District Judge Robert W. Sweet. Over the course of several months of intense

²⁰ Declaration of Heather Gavin, Chief Administrative Officer and Plan Manager of the Ontario Public Service Employees' Union Pension Plan Trust Fund, in support of final approval of settlement and award to counsel of attorney's fees and reimbursement of expenses, September 5, 2006 p. 11

negotiations among Nortel, the Nortel I lead plaintiff, the Nortel II Lead plaintiffs and their respective teams of lawyers and investment bankers, as well as two syndicates of insurance carriers, Judge Sweet was able to mediate a global settlement of all claims asserted in Nortel II and Nortel I (the "Global Settlement"), which, if approved, will completely resolve the claims asserted in the Action, Nortel I, and the Canadian Actions.

[...]

57. Because the Global Settlement not only resolved the two Nortel actions pending in this District, but also five related Canadian Actions (two in Nortel II and three in Nortel I), Lead Counsel, working closely with lead counsel in Nortel I, began the challenging process of facilitating the settlement of the five Canadian Actions. Commencing in March 2006 and continuing through July 2006, Lead Counsel, Nortel I lead counsel, and often, D&P and WL Ross, conducted extensive meetings with Canadian class counsel from Ontario, Quebec and British Columbia to explain the thorough financial analysis undertaken to assess Nortel's ability to pay, and to review in detail the rationale for the Global Settlement and the negotiation process that led to it. [...]

[...]

64. If approved, the Plan of Allocation will govern how the proceeds of the Net Settlement Fund will be distributed among Class members who timely submit appropriate Claim Forms. The Plan of Allocation is designed to achieve an equitable and rational distribution of the Net Settlement Fund.

[...]

68. In sum, the Plan of Allocation, developed in consultation with Lead Plaintiff's damages expert, FMA, was designed to fairly and rationally allocate the proceeds of the Settlement among Class members based on the strength of the various claims and the resulting damages. Accordingly, Lead Counsel respectfully submits that the Plan of Allocation is fair and reasonable and should be approved. Approval of the Plan of Allocation also is supported by Lead Plaintiffs.[...]»²¹

[91] Quant aux représentants autorisés du Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, ils déclarent eux aussi supporter la transaction et le plan de répartition proposé dans Nortel II et affirment ce qui suit:

«16. Based on our intimate involvement throughout the prosecution of this Action and the mediation of this Action and the Nortel I Action, we strongly endorse the Settlement, and believe it provides an excellent recovery for the Class, especially when measured against the maximum amount of recoverable

²¹ Declaration of John P. Coffey in support of Proposed Settlement, Plan of Allocation and Award of attorney's fees and Reimbursement of litigation expenses, September 5, 2006

damages, and in view of Nortel's financial wherewithal and the potential unavailability of substantial insurance coverage for the Nortel II Class. For the same reasons, we also strongly endorse the proposed Plan of Allocation, and believe that it represents a fair and reasonable method for valuing claims submitted by Class Members, and for distributing the Net Settlement Funds to Class members who submit valid and timely proof of claims forms.²²»

[92] Le contenu de ces déclarations porte le Tribunal à conclure que les transactions conclues le 20 juin 2006 entre Nortel et certains demandeurs dans les recours collectifs relatifs à Nortel I et Nortel II aux États-Unis ont été négociées de bonne foi et à distance.

[93] Les règlements proposés paraissent être dans l'intérêt des membres et les plans de répartition qui ont été préparés dans le but de donner effet aux règlements sont susceptibles de permettre une indemnisation raisonnable et équitable de tous les membres appartenant aux groupes visés par les recours quel que soit leur lieu de résidence aux États-Unis ou au Canada.

[94] Il n'est certes pas déraisonnable pour les représentants dans les dossiers de l'A.P.E.I.Q. et de Skarstedt d'accepter les termes de ces transactions (et pour leurs procureurs d'en recommander l'approbation) puisqu'elles paraissent être dans l'intérêt des membres québécois qu'ils représentent et ce, même s'ils n'ont pas été personnellement impliqués dans la négociation ou la rédaction des ententes de principe qui ont donné lieu aux transactions signées le 20 juin 2006.

[95] Parmi les autres facteurs que le Tribunal doit analyser pour déterminer s'il est opportun d'approuver les règlements proposés, il importe de mentionner les éléments suivants:

Les probabilités de succès du recours et les chances de recouvrement

[96] Les poursuites intentées au Québec soulèvent des questions de droit en rapport avec la compétence du Tribunal. Les requêtes en irrecevabilité et en rejet d'autorisation qui ont été soulevées par la défenderesse n'ont pas encore été entendues et les recours n'ont pas encore été autorisés sauf pour fins de règlements.

[97] Les poursuites soulèvent également des questions de fait et de droit complexes en rapport avec la responsabilité de la société, le lien de causalité et la preuve des dommages. Une preuve d'expert devrait être présentée par les parties à plusieurs égards. Cette preuve serait vraisemblablement d'une assez grande

²² Joint declaration of Michael Padfield, Senior Legal Counsel, Investments, for the Ontario Teachers' Pension Plan Board, and the Honourable C. Judson Hamlin, for the Department of the Treasury of the State of New Jersey and its division of Investment, in support of final approval of settlement, plan of allocation and awards to counsel of attorneys' fees and reimbursement of expenses, August 30, 2006;

complexité et elle entraînerait inévitablement des déboursés considérables et des délais importants.

[98] Pour obtenir gain de cause, l'A.P.E.I.Q. devrait démontrer que Nortel a omis de faire état de son incapacité de rencontrer les prévisions financières annoncées le 24 octobre 2000 et le 15 février 2001, et qu'elle a ainsi omis de divulguer au public la survenance d'un changement important dont l'influence était appréciable et qui était susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ses actions.

[99] Le litige comporte des risques importants pour les parties dans les deux dossiers. C'est là une des raisons pour lesquelles les règlements ont été basés sur la capacité de payer de Nortel plutôt que sur les dommages réellement subis par les membres des groupes visés par les recours.

[100] Un jugement favorable aux demandeurs dans les recours de *Nortel 1* aurait pu exposer Nortel à une condamnation de l'ordre de 10,2 milliards USD:

« 23. Total damages under Section 10b) for purchasers of the common stock and call options and sellers of put options of Nortel during the Nortel I Class Period are approximately \$10,2 billion.»²³

[101] Un jugement favorable aux demandeurs dans les recours de *Nortel 2* aurait pu exposer Nortel à une condamnation de l'ordre de 3,7 milliards USD:

«20. Damage calculations, particularly aggregate damages, are customarily one of the most highly contested issues in securities litigation. In my opinion, it is likely that a jury would adopt my calculations. However it is impossible to know with certainty what the actual outcome would be. If a jury adopted my analyses of the quantification of aggregate Class Member damages, estimated aggregate damages for Nortel common stock purchased, for call options on Nortel common stock purchased, and for put options on Nortel common stock written (sold) during the Class Period would be approximately \$3,7 billion.»²⁴

[102] De telles condamnations auraient vraisemblablement acculé Nortel à la faillite puisque le montant des dommages-intérêts alloués auraient excédé la capacité de payer de la société et les chances de recouvrement dans un délai raisonnable en auraient été diminuées pour les membres:

«29. On February 6, 2006, we participated in a mediation session conducted in the courtroom of Hon. Robert W. Sweet, United States District Judge. Attending this meeting were much of Nortel's senior management team, including its Chief Executive Officer, Mike Zafirovski. Also attending were

²³ Déclaration of Jane D. Nettesheim in Support of Approval of Proposed Plan of Allocation for Proceeds of Settlement of Nortel 1 Action, Pièce R-11, page 10

²⁴ Affidavit of Candace L. Preston, Pièce R-12 page 9

Nortel's attorneys and Lazard. In addition to WL Ross and D&P, Lead Plaintiffs and Lead Counsel in Nortel I and Nortel II attended.

30. At this mediation, in response to Lead Plaintiffs' demand, Nortel's CEO, Mike Zafirovski, made a presentation to Judge Sweet and the assembled participants. Based on the information exchanged during this session, Judge Sweet reminded the parties that the alternative to a negotiated settlement could well be Nortel's filing for bankruptcy if Plaintiffs prevailed in their case and were awarded full damages because the level of damages alleged were well beyond the company's ability to pay.

«31. Judge Sweet then presented his final recommendation to Nortel and Plaintiffs. Lead Plaintiffs and Lead Counsel in Nortel I and Nortel II, WL Ross and D&P, as did Nortel, agreed to the terms of a global settlement (the "Global Settlement") that were publicly announced on February 8, 2006: (i) \$575 million cash; (ii) 14.5% of Nortel common stock, or 628,667,750 shares; (iii) contribution of available proceeds from all relevant insurance policies; (iv) the assignment of 50% of any amounts Nortel may recover from certain former officers; and (v) changes to Nortel's corporate governance to reduce the likelihood of a recurrence of the conduct that lead to the Litigation.

32. The factors that we considered important included: (i) the significant amount of cash offered relative to our view of Nortel's ability to pay, and the possible non-collectability of judgments for larger amounts; (ii) the significant amount of stock to be issued to the classes in Nortel I and Nortel II, (iii) the fact that, if the proposed Global Settlement was accepted, the classes would hold a large amount of Nortel stock, and therefore, that it would be in the classes' best interests to ensure that Nortel maintained enough capital so as not to permanently impair the value of the larger part of the Global Settlement value (the stock); (iv) Lead Counsel's belief that the total value of the Global Settlement represented an unusually large recovery as a percent of damages claimed (relative to typical settlements); (v) the fact that, in the absence of a settlement, Nortel could continue to use its cash balance to fund acquisitions or joint ventures, which would leave it with lower cash balances and a diminished ability to pay, and (vi) recognition of the fact that, were Lead Plaintiffs to refuse the settlement offer in order to pursue their claims in court, there was a significant possibility that Lead Plaintiffs could receive nothing in the event of either a loss at trial, or, even if Lead Plaintiffs won at trial, there would be greater delay and a large award could force Nortel to declare bankruptcy»²⁵

L'importance et la nature de la preuve administrée

[103] Les transactions ont été conclues après plusieurs mois de discussions entre des procureurs expérimentés représentant des parties averties, la tenue de nombreux

²⁵ *Joint Declaration of David C. Light, Managing Director of Duff & Phelps, LLC, and Joseph E. Mullin, Assistant Vice President of WL Ross & Co. LLC in support of Final Approval of Settlement and awards to counsel of attorney's fees and reimbursement of expenses. Pièce R-17 pp 7-8*

interrogatoires, l'analyse d'une somme considérable de renseignements financiers par des experts et une rencontre de médiation dirigée par un juge dont les recommandations ont été acceptées par les parties.

[104] Des experts ont été mandatés pour analyser la situation financière de Nortel et exprimer une opinion sur sa capacité de payer les dommages réclamés et à défaut, une compensation juste et équitable compte tenu des faits allégués aux procédures.

[105] Les procureurs qui agissent dans les recours québécois n'ont pas participé aux discussions non plus qu'à la séance de médiation qui a éventuellement donné lieu aux ententes de principe intervenues entre les demandeurs principaux et Nortel dans les recours intentés aux États-Unis mais ils ont eu l'opportunité de vérifier les conclusions des experts sur la capacité de payer de la société et se sont déclarés satisfaits des renseignements qui leur ont été fournis.

La recommandation des procureurs et leur expérience

[106] Des demandes d'approbation ont été présentées aux États-Unis, en Ontario, en Colombie Britannique et au Québec. Dans tous les cas, des procureurs expérimentés en matière de recours collectif et de litige ont représenté que les règlements proposés étaient justes, équitables et raisonnables dans les circonstances et qu'il y avait lieu de les approuver.

Le coût des dépenses futures et la durée probable du litige

[107] La continuation des procédures et la tenue d'un procès au mérite dans chacun de ces recours impliqueraient des déboursés considérables et des délais très importants.

[108] Vu le nombre élevé de membres potentiels visés par les recours, les montants réclamés et les conséquences d'une condamnation pour la société, il est raisonnable de croire que les jugements favorables aux demandeurs au stade interlocutoire et final feraient vraisemblablement l'objet de pourvois devant la Cour d'Appel du Québec et possiblement devant la Cour Suprême du Canada.

[109] Les délais qui résulteraient de ces nombreux pourvois pourraient affecter négativement les chances de succès et les chances de recouvrement en rendant l'administration de la preuve sur le droit à l'indemnisation et le quantum des dommages plus difficile et en reportant la possibilité d'exécuter le jugement à une date indéterminée.

La recommandation d'une tierce partie neutre

[110] Les transactions sont le résultat de discussions et d'échanges entre les parties suite à des recommandations qui leur ont été faites par un juge de la Cour Fédérale du District de New York.

[111] Le Tribunal prend également note du fait que les règlements proposés sont approuvés par la Représentante dans le dossier de l'A.P.E.I.Q. et qu'il s'agit d'une association dont la mission est de défendre et protéger les petits investisseurs.

Le nombre et la nature des objections à la transaction

[112] Des efforts considérables ont été déployés par Nortel pour aviser les membres potentiels des groupes visés par les procédures de l'existence des ententes et des modalités des règlements proposés.

[113] La preuve documentaire soumise²⁶ permet de constater que ces avis explicatifs ont été largement diffusés aux membres potentiels des groupes visés. Le Tribunal peut donc considérer qu'ils ont reçu une information adéquate et suffisante sur la nature et les conséquences des recours exercés et des règlements proposés et qu'ils ont eu l'opportunité de s'exclure des recours ou de s'y opposer.

[114] Au Québec, 35 personnes ont requis leur exclusion du recours intenté par l'A.P.E.I.Q. (Nortel I)²⁷ et 22 personnes ont requis leur exclusion du recours intenté par Skarstedt (Nortel II)²⁸.

[115] Huit personnes se sont opposées formellement à la transaction dans Nortel I. De ce nombre, deux personnes ne sont pas membres du groupe et cinq personnes demandent que la période visée par le recours soit allongée pour leur permettre d'être

²⁶ *Notice of certifications in Canada and proposed settlements of class actions, motions for attorney's fees and settlement fairness hearings; Avis d'autorisations au Canada et de règlements proposés de recours collectifs, de requêtes relatives aux honoraires d'avocats et d'audiences sur le caractère équitable du règlement, Summary notice of proposed settlement, certification of Canadian actions, motions for legal fees and settlement fairness hearings, Avis sommaire du règlement proposé, de l'autorisation des recours canadiens, des requêtes relatives aux honoraires d'avocats et des audiences sur le caractère équitable du règlement, Proof and claim of release, Preuve de réclamation et quittance (Nortel I) (Pièce R-3); Notice of pendency and certifications of class actions and proposed settlements, motions for attorneys' fees and settlement fairness hearings, Avis d'instance et d'autorisations des recours collectifs et de règlements proposés, de requêtes relatives aux honoraires d'avocats et d'audiences sur le caractère équitable du règlement, Summary notice of proposed settlement, certification of Canadian actions, motions for legal fees and settlement fairness hearings, Avis sommaire du règlement proposé, de l'autorisation des recours canadiens, des requêtes relatives aux honoraires d'avocats et des audiences sur le caractère équitable du règlement, Proof and claim of release, Preuve de réclamation et quittance (Nortel II) (Pièce R-4); Voir également les déclarations et affidavits produits sous R-5, R-6 et R-7,*

²⁷ Affidavit de David A. Isaac Regarding Exclusion Requests and Objections received for Nortel I (Pièce R-15)

²⁸ Affidavit de David Isaac Regarding Exclusion Requests and Objections received for Nortel II (Pièce R-16)

inclus dans le groupe. Six personnes se sont opposées à la transaction dans Nortel II. De ce nombre trois personnes ne sont pas membres du groupe.

[116] Aucun des opposants n'était présent lors de l'audition des requêtes pour approbation.

[117] Vu le nombre peu élevé d'oppositions et la nature des objections soulevées, le Tribunal conclut que les règlements proposés ont été accueillis favorablement par une très large majorité de personnes appartenant aux groupes visés par les recours exercés au Québec.

La bonne foi des parties et l'absence de collusion

[118] Rien dans la preuve soumise ne permet au Tribunal de conclure à l'existence de collusion entre les parties et le Tribunal n'entretient pas de doute quant à la bonne foi des parties.

[119] Vu la preuve soumise, le Tribunal conclut que les transactions conclues entre les parties le 20 juin 2006 pour régler à l'amiable les poursuites intentées dans chaque dossier et les plans de répartition préparés pour donner suite aux règlements proposés sont raisonnables et équitables et qu'il y a lieu de les approuver dans l'intérêt des membres.

[120] Le Tribunal fait ainsi siens les propos du juge Winkler dans l'affaire *Frohlinger* lorsqu'il conclut que:

«[12] Based on the evidence before this court from the plaintiffs and the experts retained to analyze Nortel's ability to pay by the lead plaintiffs in the U.S. actions, I am satisfied that, as in *Kelman*, the settlement provides "the maximum available amount for satisfaction of the claims in total, short or trial." Moreover, the manner in which this settlement was achieved, with the supervision of Judge Sweet, satisfies a number of the criteria set out in *Kelman* and the cases referred to therein for settlement approval. Although the settlement discussions largely took place in the context of the U.S. actions, they were conducted by experienced counsel, who had undertaken extensive investigation into the claims, under the supervision of an experienced judge as a neutral third party. There can be no doubt that the result was achieved through arms length hard bargaining. The further steps required to obtain adoption of the bargained settlement in the Canadian class actions, with the concomitant due diligence conducted by Canadian class counsel, provides additional comfort to the court that the settlement represents a fair compromise.

»²⁹

²⁹ *Frohlinger v. Nortel Networks Corporation and Gallardi v. Nortel Networks Corporation*, Ontario Superior Court of Justice (H.W. Winkler) January 18, 2006, p. 6

Les honoraires extrajudiciaires des avocats

[121] Le montant des honoraires extrajudiciaires qui doit être alloué aux avocats québécois est contesté. Cette question fera l'objet d'un jugement distinct.

[122] Le paiement de ces honoraires, lorsqu'ils seront approuvés, pourra cependant se faire au moyen d'un prélèvement à même les fonds de règlement constitués au bénéfice de l'ensemble des membres comme c'est le cas pour les procureurs américains et canadiens dont les honoraires ont déjà été approuvés par les tribunaux qui ont été saisis de cette question dans les autres juridictions concernées.

[123] Tous les membres appartenant aux groupes visés par les recours collectifs intentés aux États-Unis et au Canada dans Nortel I et dans Nortel II sont collectivement tenus au paiement des honoraires extrajudiciaires des procureurs qui ont agi dans chaque cas.

[124] Lorsqu'il examine le caractère raisonnable et équitable des règlements proposés, le Tribunal doit donc considérer la valeur totale des honoraires extrajudiciaires que les procureurs peuvent réclamer et la valeur des honoraires qui leur ont été alloués, le cas échéant, puisqu'il s'agit de sommes qui doivent être distraites des fonds de règlement et qui ne bénéficieront pas aux membres.

[125] Ici, les transactions ont pour but de régler à l'amiable des poursuites intentées dans plusieurs juridictions. Les parties ont convenu que les tribunaux seraient appelés à se prononcer sur l'approbation des ententes et l'allocation des honoraires extrajudiciaires et des déboursés payables aux procureurs impliqués dans les poursuites intentées dans leur juridiction.

[126] Ceci paraît raisonnable puisque chaque tribunal a une connaissance institutionnelle plus grande que les autres des lois et des usages en vigueur dans sa propre juridiction et une meilleure connaissance du contexte socio-économique dans lequel les avocats y pratiquent leur profession. Ils sont donc plus susceptibles de pouvoir apprécier l'expérience, les connaissances et la réputation des procureurs qui ont plaidé devant eux. Ils sont ainsi mieux outillés pour évaluer la justesse des demandes qui sont présentées en rapport avec l'approbation de leurs honoraires extrajudiciaires.

[127] La connaissance institutionnelle de chaque tribunal concerné et la nécessité d'éviter des jugements contradictoires incitent le Tribunal à accepter cette approche qui paraît la plus appropriée dans les circonstances. Aussi le Tribunal n'entend pas analyser les demandes d'approbation d'honoraires extrajudiciaires des avocats à l'exception de celles présentées par les procureurs québécois.

[128] Finalement, les procureurs ont demandé au Tribunal de signer une ordonnance qui respecterait substantiellement les termes des transactions conclues entre les parties pour en faciliter l'exécution.

[129] Ces ordonnances sont jointes au présent jugement pour en faire partie intégrante comme Annexes C et D

Le paiement d'un montant forfaitaire à l'A.P.E.I.Q.

[130] L'A.P.E.I.Q. demande qu'un montant forfaitaire de 150 000 \$ USD lui soit alloué pour couvrir les déboursés qu'elle a encourus dans le dossier et pour l'assister dans le maintien et le développement de ses activités auprès du public en général et des petits investisseurs en particulier.

[131] L'A.P.E.I.Q. est une corporation sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les Compagnies*³⁰. Elle se décrit comme «*le chien de garde de la démocratie actionariale*» et s'est donnée pour mission de: (a) faire valoir auprès des gouvernements le point de vue de ses membres sur le fonctionnement des marchés financiers, (b) promouvoir une meilleure réputation des actionnaires au conseil d'administration des entreprises, (c) favoriser une plus grande transparence dans la gestion des sociétés par actions, (d) constituer un espace de débats et d'échanges, et (e) assurer la formation de ses membres³¹.

[132] Elle s'est dotée d'un conseil d'administration qui est formé de personnes qui œuvrent dans divers secteurs d'activités économiques et dont l'expérience et la notoriété sont très utiles pour assurer la réalisation de ses objectifs.

[133] Dans le cadre des procédures judiciaires intentées contre Nortel, elle déclare s'être activement impliquée, avec l'assistance de ses procureurs, à défendre les intérêts des membres du groupe. Elle rapporte qu'elle a régulièrement communiqué avec ses membres afin de leur faire état des développements dans le dossier, qu'elle a tenu des réunions d'informations et qu'elle a répondu aux interrogations de membres du groupe à plusieurs occasions.

[134] Elle évalue que la valeur des frais encourus et du temps consacré à ce dossier s'élève à 51 417 \$. Cette somme est constituée d'un montant d'environ 10 000 \$ en débours directs. L'excédent représente 10 % de ses frais d'opérations.

[135] Le montant forfaitaire de 150 000 \$ USD qu'elle réclame sera utilisé pour compenser ses déboursés encourus et pour financer le maintien et le développement de ses activités.

³⁰ L.R.Q., c. C-38

³¹ Voir Requête par. 112

[136] Il n'y a pas d'entente entre les parties relativement à l'allocation d'une telle somme à l'A.P.E.I.Q. Les avis diffusés dans le public pour expliquer le contenu de la transaction et du plan de répartition concernant le règlement proposé à l'égard des poursuites dans Nortel I font cependant état qu'une telle demande sera présentée au Tribunal. Aucune opposition n'a été déposée par les membres de l'A.P.E.I.Q. ou par ceux appartenant aux groupes visés par les recours.

[137] Les procureurs de l'A.P.E.I.Q. ont cité divers jugements qui ont été rendus par notre Cour et qui ont autorisé le paiement de montants forfaitaires à diverses associations sans but lucratif dans le cadre de recours collectifs.

[138] Il s'agit, dans l'ensemble, de jugements très courts qui avaient pour but d'approuver des transactions et dans lesquels le pouvoir de la Cour supérieure d'allouer une somme forfaitaire à une représentante à même les fonds recouverts au bénéfice des membres n'a pas été discuté.

[139] Les procureurs de l'A.P.E.I.Q. plaident que la Cour supérieure dispose d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permet d'allouer un montant de 150 000 \$ USD à la représentante. Ils représentent que le montant réclamé est raisonnable vu les efforts déployés par l'A.P.E.I.Q. et la valeur historique du règlement présenté pour approbation.

[140] Le Tribunal reconnaît que les procédures intentées par l'A.P.E.I.Q. et son implication dans le dossier depuis 2001 ont dû favoriser le recouvrement de sommes auprès de Nortel et l'indemnisation des membres qu'elle représente. Mais, malgré cela, il n'y a pas lieu de lui allouer la somme forfaitaire de 150 000 \$ USD qu'elle réclame.

[141] Le *Code de procédure civile* ne prévoit pas, dans sa rédaction actuelle, le droit pour un représentant d'être rémunéré. Il est également silencieux sur le pouvoir de la Cour supérieure en regard de cette question. Le Tribunal est par conséquent d'avis qu'il n'a pas cette discrétion. Il n'appartient pas au Tribunal de favoriser ou de financer le maintien et le développement des activités de l'A.P.E.I.Q. en lui allouant une somme forfaitaire à même celles qui sont destinées aux membres du groupe.

[142] Il ne s'agit pas d'une matière qui relève de l'administration du dossier non plus que d'une demande de la même nature que celles visées par les articles 1033 et 1036 C.p.c.

[143] L'allocation d'un montant forfaitaire de 150 000 \$ USD à l'A.P.E.I.Q. ne paraît pas être exclusivement dans l'intérêt des membres qu'elle a eu l'autorisation de représenter. Le montant forfaitaire réclamé est injustifié et les déboursés encourus ne peuvent être assimilés à des frais judiciaires.

La nature du recouvrement et les droits du Fonds d'aide aux recours collectifs

[144] Les transactions présentées pour approbation prévoient le dépôt par Nortel et ses assureurs d'une somme de 438 667 428 \$ USD en espèces et de 704 107 880 \$ USD en actions pour régler les recours relatifs à Nortel I, et le dépôt d'une somme de 370 157 418 \$ USD en espèces et de 704 107 880 \$ USD en actions pour régler les recours relatifs à Nortel II. Les intérêts versés sur ces dépôts sont ajoutés aux fonds de règlement pour le bénéfice des membres.

[145] Les plans de répartition prévoient la présentation et l'évaluation des réclamations individuelles selon des critères prédéterminés par un administrateur désigné avant qu'il soit procédé à la distribution des sommes recouvrées de Nortel au bénéfice de l'ensemble des membres.

[146] Il est également prévu et convenu entre les parties que, si un solde subsiste un an après la distribution initiale, une nouvelle distribution aura lieu au bénéfice des membres qui ont encaissé la première distribution et qui sont en droit de recevoir au moins 10 \$ USD dans le cadre d'une redistribution.

[147] Advenant qu'il existe un reliquat après cette deuxième distribution, il est prévu que ce dernier sera réparti entre des organismes à but non lucratif américains et canadiens après qu'un avis à cet effet ait été donné aux tribunaux des différentes juridictions et sous réserve de leurs instructions.

[148] Cette approche s'apparente plus à un recouvrement collectif au sens de l'article 1033 C.p.C. qu'à un recouvrement individuel au sens de l'article 1037 C.p.C..

[149] Le Tribunal constate en conséquence qu'il s'agit en l'espèce de transactions qui donnent ouverture à un recouvrement collectif des sommes auxquelles les membres peuvent avoir droit bien que la distribution des sommes soit assujettie à la présentation de réclamations individuelles par les membres.

[150] Le Fonds d'aide aux recours collectif a donc droit, en vertu de la loi, de prélever un pourcentage des sommes recouvrées au bénéfice des membres (québécois) à même le reliquat et non à même les réclamations individuelles.³²

[151] La valeur du reliquat de même que le pourcentage auquel le Fonds d'aide aux recours collectifs pourra avoir droit devront être déterminés en proportion des sommes versées aux membres québécois et en conformité avec le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*.³³

[152] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL**

³² L.R.Q., c. R-2.1 a. 42

³³ R.R.Q. c. R-2.1, r.3.1, a.1

[153] **ACCUEILLE** la requête en approbation de transactions, de plans de répartition, d'un paiement à la représentante et en approbation des honoraires extrajudiciaires des procureurs-requérants en partie;

[154] **APPROUVE** les transactions intervenues entre les requérants et la défenderesse le 20 juin 2006 dans le dossier 500-06-000126-017 et dans le dossier 500-06-000277-059 et dont le texte est joint au présent jugement pour en faire partie intégrante comme annexes A et B;

[155] **RÉSERVE** sa juridiction sur l'approbation des honoraires extrajudiciaires des procureurs-requérants dans les deux dossiers;

[156] **REJETTE** la demande de paiement présentée par l'A.P.E.I.Q.;

[157] **DÉCLARE** qu'il y a un recouvrement collectif des réclamations dans les deux dossiers et que le Fonds d'aide aux recours collectifs sera en droit de prélever un pourcentage d'une partie du reliquat, le cas échéant, et suivant les pourcentages prévus à la loi;

[158] **ANNEXE** au présent jugement les ordonnances soumises par les parties dans chaque dossier après les avoir dûment signées pour en faire partie intégrante;


Michèle Monast, j.q.s.

Mes Belleau Lapointe
Mes Unterberg Labelle Lebeau
Procureurs de l'A.P.E.I.Q. et de André Dussault

Mes Trudel & Johnston
Procureurs de Clifford W. Skarstedt

Mes Ogilvy Renault
Procureurs de Corporation Nortel Networks

Mes Fraser Milner Casgrain
Procureurs des intervenantes

Mes Coutu & Associés
Procureurs du Fonds d'aide aux recours collectifs

Date d'audience : 16 et 17 novembre 2006